

DE LA <sup>H 1391</sup>  
PVISSANCE  
ECCLESIASTIQUE  
ET POLITIQUE.

L'Eglise est vne police Monarchique,  
institué à vne fin surnaturelle : Con-  
duite d'un gouvernement Aristo-  
cratique , par le souverain Pa-  
steur des .ames nostre  
Seigneur Iesus-  
Christ.

A PARIS,

M. DC. XII.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

Case

F

39

1326

1612 r

---

# DE LA PVISSANCE

Ecclesiastique & Politique.

## ARGUMENT.

1 **L**A Jurisdiction Ecclesiastique appartient essentiellemēt, & en premier lieu à l'Eglise. Au Pontife Romain, & aux autres Euesques ministeriellement feulemēt; cōme à l'œil la faculté de voir.

2 Iesus-Christ à conferé à l'ordre Hierarchique immediatement, & de soy les clefs, ou la Jurisdiction, par l'immediate & reelle mission de tous les Apostres & Disciples.

3 Definition de l'Eglise par ses causes essentielles.

4 S. Pierre est seulement dispensateur & chef ministeriel: Et Iesus-Christ Seigneur absolu, fondateur, chef, & fondement essentiel de l'Eglise; pourtant les argumens qui se tirent du chef ministeriel au chef essentiel, trompent d'vn dire conditionnel à vn dire simple.

5 En l'Eglise l'Estat est distingué du gouvernement: car l'estat est Monarchique, qui se raporte à l'vnité & ordre, & l'ex-

cution efficace des regles & ordonnances : mais le gouvernement est Aristocratique, à cause du Conseil salutaire la prouidence infallible, & les constitutions des Canons : Car l'Eglise est regie par regle & non par puissance absoluë.

6 La puissance infallible de decerner, ou constituer des regles, appartient à toute l'Eglise, qui est la colonne & appuy de verité, non à Saint Pierre seul : ce qui se prouue par la pratique de l'Eglise.

7 L'interpretation de ce texte de l'Euangile; Simon, voicy, Satan demande à vous cribler comme le blé, mais i'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point, &c.

8 La frequente assemblee des Conciles, est simplement & absoluëment necessaire pour conduire mieux & plus sainctement l'Eglise : Et en quel cas les bulles & decretales des souuerains Pontifes sont obligatoires.

9 Iusques ou s'estend la plenitude de puissance du Pape : Et en quel cas il peut dispenser des Canons des Conciles.

10 Encores que l'Eglise ait vn chef unique essentiel, neantmoins en ce qui concerne le gouvernement, la charge du Pape est differente de celle du Prince Politique.

11 Veu que l'Eglise n'a ny territoire, ny droit de glaive de par Iesus-Christ, & est instituee seulement pour vne fin supernaturelle & spirituelle, elle iuge des moyens necessaire a la beatitude par persuasion seulement & direction, sans imposer peines temporelles par contrainte.

12 Le Prince Politique, comme Seigneur de la Republique & du domaine, est defendeur & protecteur de la loy diuine, naturelle & canonique: Et pourtant peut-il à ceste fin faire loix & vser du glaive.

13 Le Prince Politique, comme protecteur de l'Eglise, & defendeur des Canons, est Iuge legitime des appellations, qu'on appelle, comme d'abus: & de là vient l'origine des libertez, de l'Eglise Gallicane.

14 Refutation des arguments, par lesquels on attribuë au Pontife Romain vne puissance absoluë.

15 En vne assemblee d'un Concile general, le Pape y est tenu pour chef en ce qui concerne la predication de la parole diuine, l'administration des Sacremens, & l'executiõ des Canons: mais non quant à la direction, & puissance correctiue sur tout le Concile.

16 Explication de ce Canon. Nul ne iu-

gera le premier Siege.

17 La cause finale de l'Eglise, qui est la vie eternelle par vne bonne conduite. Et est demonstree que S. Pierre est par l'Eglise & pour l'Eglise : comme l'œil est par l'homme & pour l'homme.

18 Ce qui se doit entendre quand on dict que l'Eglise a vne puissance indirecte sur les choses temporelles. La solution des arguments contraires.

DE LA PVISSANCE EC-  
clesiastique & Politique.

C'EST vn axiome vulgaire & indu-  
bitable, que Dieu & nature designēt  
premierement, & immediatement tout  
le subiect que quelque partie d'iceluy,  
quelque noble qu'elle soit : comme pour  
exemple, la faculté de voir est donnee à  
tout l'homme, afin qu'il s'exerçast par  
l'œil, comme par l'organe & ministre de  
l'homme : car l'œil est & subsiste par  
l'homme & pour l'homme ; l'Eschole de  
Paris, appuiee sur ce fondement infal-  
lible conformement à l'opinion de tous  
les autres Docteurs de l'Eglise à tousiours  
& constamment enseigné que Iesus-  
Christ fondant son Eglise à premieremēt  
immediatement & essentiellemēt donnē  
les clefs ou la iurisdiction à toute l'Eglise,  
qu'a S. Pierre ou qui est tout vn, à conferé  
les clefs à toute l'Eglise pour estre exer-  
cees ministerialement par vn, attēdu que  
toute la iurisdiction Ecclesiastique en  
premier lieu, proprement & essentiel-  
lement conuient a l'Eglise au Romain  
Pontife & aux autres Euesques, comme a

instrumens & ministres, & pour l'execution seulement, comme à l'œil la faculté de voir : parquoy que nul ne se glorifie és hommes, car toutes choses sont a vous, c. à l'Eglise, soit Paul, soit Apolo, soit Cephares, soit le monde, soit la vie, soit les choses presentes, soit les choses à venir: car toutes choses sont à l'Eglise, & l'Eglise est à Iesus-Christ, & Iesus-Christ à Dieu. 1. Chor. 3.

2. Or quand nostre Seigneur au Chap. 16. de l'Euangile selon S. Matthieu, par parolles de futur eut au nom de toute l'Eglise promis ainsi a S. Pierre : & ie te doneray les clefs du Royaume des Cieux, &c. Il les conféra lors actuellement à l'ordre hierarchique, quād premierement en S. Math. chap. 18. il constituë l'Eglise intendante & architectrice. Di-le à l'Eglise, &c. En second lieu par là reelle mission. Le Seigneur en ordonna aussi septante autres, & les enuoya deux à deux deuant sa face, en toute ville & lieu où il deuoit aller. Luc. ch. 10. semblablement en S. Iean 6. vn peu deuant, ou bien tost apres la celebration de la Sainte Cene il prie son pere pour l'Eglise son espouse en ceste sorte. Comme tu m'as enuoyé au monde, ainsi les ay-ie enuoyé au monde,  
& ie

& ie me sanctifie moy mesme pour eux, afin qu'eux aussi soyent sanctifiez en verité; & qu'eux tous soyent vn, comme toy Peré es en moy & moy en toy, ainsi aussi ils soyent vn en nous, afin que le monde croye que tu m'as enuoyé, & qu'ils soyent consommez en vn, &c. Par ces paroles Iesus-Christ montre euidemmēt qu'il n'a pas donné l'inaillible puissance des clefs à vn seul Pierre seulement, mais à l'vnité, comme le confirment Sainct Cyprian & S. Augustin. A cela peut-on 24. qu. adiouster ce qui est dit, au 20. chap. de S. i. can. Iean. Ainsi que le Pere m'a enuoyé ie quod vous enuoye aussi: receuez le saint Esprit, cūque ceux à qui vous aurez remis les pechez can. ils leur seront remis, &c. Ainsi la vraye loqui- & reelle mission confere la Iurisdiction, tur, ca. selon l'Apostre. Comment prescheront alien<sup>9</sup>. ils s'ils ne sont enuoyez? Rom. 10.

Or Iesus-Christ à enuoyé tous les Apostres & Disciples qui se rapportoyent à l'ordre Episcopal & Presbyteral, immédiatement, indiuiduément & collectiue- ment, ainsi qu'il estoit enuoyé du Pere c. avec iuste & spirituelle autorité neces- faire pour gouverner l'Eglise. Il conste donc que tout cest ordre hierarchique, consistant en l'ordre Episcopal & Sacer-

Lib. 3.  
de Cō-  
fide. ad  
Eug. c.  
10.

total prend immédiatement proportion-  
nement toutefois & subordinationement, sa  
puissance & iurisdiction, c. la faculté de  
gouverner l'Eglise de Iesus-Christ. Comme  
en France les Iuges & Magistrats in-  
ferieurs, bien qu'ils dependent des Par-  
lements: ils derivent toutefois aussi im-  
mediatement leur autorité du Roy tres-  
chrestien comme les Parlements: car  
quels qu'ils soient ils sont ordonnez de  
Dieu. Rom. 13. & ils ne seroyent or-  
donnez, si entre les Magistrats & entre  
les Ecclesiastiques il n'y auoit quelque  
degré de iurisdiction. Adioustons le tes-  
moignage de Sainct Paul Acte 20. Pre-  
nez garde à vous & à tout le troupeau au-  
quel le Saint Esprit vous a mis Euesques  
pour conduire l'Eglise de Dieu: laquelle  
doctrine Sainct Bernard embellit mer-  
veilleusement. Tu te trompes, dit-il, si  
tu estimes que comme Dieu a institué la  
Souveraine autorité Apostolique, aussi  
cela t'appartient à toy seul: si tu as ceste  
croyance, tu n'es pas d'accord avec celuy  
qui dit il n'y a puissance, sinon de par  
Dieu: & pourtant ce qui s'uit, qui resiste  
à la puissance resiste à l'ordonnance de  
Dieu, bien qu'il face principalement  
pour toy, non toutefois particuliere-

ment. Bref le mesme dit : toute ame soit subiecte aux puissances superieures, il ne dit pas à la superieure, comme seule, mais aux superieures, comme plusieurs : non dōc la seule puissance est de Dieu : il y en a de mediocres & d'inferieures : & comme ce que Dieu a conioint ne doit estre separé : aussi ne se doit on aproprier, ce qu'il a attribué à ceux qui nous sont adioincts : tu faiçts vn monstre, si ostant vn doigt de la main tu le faiçts esprendre de la teste, au dessus de la main collateral au bout : Ainsi en est-il si au corps de Iesus Christ, tu colloques les membres autrement que ne les a disposé celuy qui en son Eglise en a mis les vns Apostres, les autres Prophetes, autres Euangelistes & Pasteurs, & autres Docteurs pour l'assemblage des Sainçts en l'œuure de Ministre à l'edification du corps de Iesus Christ. Le Lecteur diligent pourra voir tout le Chapitre : que s'ils obieçtent que ceste puissance que Iesus-Christ par mission immediate a cōcedee à ses disciples ne regarde tant la Iurisdiction exterieure qu'interieure. On peut respondre, que tous les autres Peres de l'Eglise l'ont interpreté absoluément de toute puissance necessaire pour le gouvernement de l'Eglise, tant interieure

qu'exterieure, auxquels on doit plus adiouster de foy qu'à ces aiguës distinctiōs de ces nouveaux Docteurs, qu'ils inuentent à dessein pour maintenir & estendre plus aisement leurs priuileges & missions extraordinaires au preiudice du droict commun: Ioinct que toute la souueraineté de la Iurisdiction externe est bornee en la faculté d'excommunier, laquelle nous monsturons auoir esté commise immediatement par Iesus-Christ à l'Eglise. Peut-estre repliqueront-ils que ceste puissance de Iurisdiction a bien esté instituee du commencement, & conferree à l'Eglise par Iesus-Christ, mais à ceste condition que par apres elle seroit accrue & augmentee par les Romains Pontifes successeurs de S. Pierre, & communiquee aux autres Euesques, d'ou se tire & deriue auiourd'huy toute ceste autorité. A cela peut-on répondre: Que nous aprenons par la pratique de la primitiue Eglise, & par les sacrez canons, que les collations des benefices, comme ils les appellent auiourd'huy ont esté par l'espace de 1400. ans de droict commun, c. dependoyent des sainctes Elections. Et en voicy la raison, pource que toute principauté, touchant la force coactiue de-

pend du consentement des hōmes: comme le confirment la loy diuine & naturelle, que ny le laps de temps, ny les priuileges des lieux, ny les dignitez des personnes n'ont peu prescrire. Ce fondement posé nous en ramassons ces principes suiuanz directement & necessairement.

3 Le premier nous ouurira la definition de l'Eglise: L'Eglise est vne police Monarchique, instituee pour vne fin supernaturelle & spirituelle, conduite d'un gouvernement Aristocratique par le souverain Pasteur des ames nostre Seigneur, qui est Roy, Monarque, Seigneur absolu, fondateur, pierre angulaire, & chef essentiel de l'Eglise, qui a vn Empire absolu, ou purement monarchique sur icelles; lequel encores que par sa toute puissance & vertu infinie, sans le scandale de la croix il eust peu sauuer les hōmes, neantmoins pour confondre & destruire la puissance, le fast, l'orgueil & sapience du monde, & pour enseigner ses Ministres a estre humbles à son exemple, il a voulu sauuer les croyans par la folie de la predication, afin que nulle chair ne se glorifiast en sa presence. 1. Cor. 1.

De là nous inferons cest article de foy.

Je croy vne sainte Eglise Catholique estre d'une verité eternelle : pource que tant que durera l'Euangile Iesus-Christ ne peut faire diuorce avec l'Eglise son épouse ; ce que l'on ne doit soustenir du chef ministeriel le Pontife Romain, lequel nous voyons estre present & absent au moins pour quelque temps, sans que l'Eglise defaille : Car il est tout notoire que le siege Apostolique a vaqué quelque-fois trois, quelques-fois sept ans : aussi que le commandement d'auoir vn Pontife est affirmatif, & non negatif.

4 Le second principe enseigne que S. Pierre est seulement dispensateur & chef ministeriel, non Seigneur ou fondateur de l'Eglise : car cela appartient à vn seul Iesus-Christ chef essentiel, par lequel & pour lequel subsiste l'Eglise. Pour ceste cause il parle ainsi à Pierre. S. Math. 16. Tu es Pierre, & sur ceste pierre i'edifieray mon Eglise, & les portes d'enfer ne prevaudront contr'elle. Oyez-vous ? Il ne dict pas ton Eglise, ou les portes d'enfer ne prevaudront contre toy. Semblablement au 21. de S. Iean Pais mes brebis, pais mes agneaux ; il ne dict pas, tes brebis, tes agneaux, pour monstrier que les Ecclesiastiques sont appelez à vne pure & simple-

dispensation ou administration, non à quelque gouvernement temporel, ou à quelque principauté purement & absolument monarchique. Les Rois des nations les maistrisent, or il n'en fera pas ainsi de vous, disoit Iesus-Christ à ses disciples. Luc 22. Et S. Pierre en sa premiere chap. 5. Paissez le troupeau de Iesus-Christ qui vous est commis, en ayant esgard sur iceluy, non point par contrainte, mais volontairement, non point par gain des-honneste, mais d'un franc courage: & non point comme ayant seigneurie sur les heritages du Seigneur, mais tellement que soyez exemple du troupeau: Lesquels passages saint Bernard explique ainsi. 2. Ad Eug. cap. 5. Oses-tu bien toy qui seigneurie t'vsurper l'Apostolat? ou toy qui fait office d'Apostre la seigneurie? L'un ou l'autre t'est du tout deffendu, si tu les veux auoir ensemble, tu perdras l'un & l'autre. La domination est interdite à la charge Apostolique. Le seruire luy est enioint à l'exemple du Legislatteur. Je suis au milieu des bons, comme celuy qui ministre, &c. Par ceste correction S. Pierre, & S. Bernard nous mettent deuant les yeux la forme d'un gouvernement Aristocratique dont nous parlerons cy-apres. Je n'i-

ignore pas que les nouveaux pour curieux  
 deffendre leurs privileges, ne mettent en  
 auant que nostre Seigneur par ces mots,  
 Pais mes brebis, a conferé a vn seul saint  
 Pierre toute la Iurisdiction Ecclesiasti-  
 que, pour la distribuer puis après à qui  
 bon luy sembleroit selon sa volonté: mais  
 ils sont tellement confondus par les ora-  
 cles de l'Escriture Sainte, par les escrits  
 de tous les autres Docteurs, & par la pra-  
 ctique de l'anciéne Eglise, que c'est mer-  
 ueille comment ils osent contrarier cho-  
 ses si absurdes: Attendu que ce diuin cō-  
 mandement, pais mes brebis, &c. donne  
 la premiere & entiere faculté à S. Pierre  
 chef ministerial de mettre à execution,  
 la loy diuine, naturelle & canonique, sui-  
 uant les reigles du temperament Aristo-  
 cratique, dont nous parlerons cy-apres,  
 ce qu'estant ainsi posé demeure la solu-  
 tion aisee de tels & semblables argumens,  
 Sainct Pierre est S. Pierre, fondement  
 & chef de l'Eglise: doncques sans luy  
 l'Eglise est destruite: comme vn corps  
 sans teste, vn ruisseau sans source, vn  
 rayon sans Soleil, vn Sarment sans  
 fouche, vn rameau enté du tronc se pert  
 & se seiche: donc aussi l'Eglise ne peut  
 subsister sans Pape, comme si le Pontife  
 Romain

Romain estoit, le chef essétiel & premier de l'Eglise, & non le second & ministeriel et partant le cōmandement d'auoir vn Pontife, comme disent les scholastiques oblige à tousiours & non pour tousiours.

5. Le troisiésme principe distingue l'estat de l'Eglise de son gouvernement, car son estat est monarchique, soit pour l'ordre qui se raporte à l'vnité, soit pour l'execution des Canons qui depend du Pontife Romain comme chef ministeriel: mais l'administration est Aristocratique, pour la solide prouidence, le Conseil plain d'efficace, & les cōstitutions des mesmes Canons: C'est pourquoy nous auons dit cy-dessus, Que les clefs ont esté donnees à toute l'Eglise pour estre exercees par vn. Et certes le Seigneur a voulu que l'Eglise son espouse fust regie par regle & cōseil à ce que les Romains Pontifes, & les autres Euesques ne decernassent chose aucune de consequence de leur teste, ou par l'aduis d'vn populace, mais qu'ils assemblassent souuent & consultaissent le cōseil Aristocratique de l'Eglise. Et pour ceste raison nous lisons qu'il a esté arresté par les anciens Peres que les Cōciles prouinciaux fussent assemblez tous les ans

deux fois. Et tel raporte qu'il y a du Concile œcumenique au Pontife Romain, tel aussi des Synodes particuliers à leurs Euesques, pource qu'il faut que les Eglises particulieres soyent regis par leurs propres Euesques, suiuant la mesme regle, & non d'vne puissance absoluë: Mais ce que nous appellons Senat ou Conseil

Dist. naturel de l'Eglise institué par le Sei-  
 68.ca. gneur, n'est seulement composé des Eues-  
 Cho- ques, mais aussi de tous Prestres ayans  
 ropif- charges d'ames: ceux la ayans succedé  
 copi. aux Apostres, & ceux-cy aux 70. disci-  
 16. qu. ples: car jadis les Prestres gouvernoient  
 1.can. en commun l'Eglise, tesmoin saint Hie-  
 Eccle- rosme.

lix. & 6 Le quatriesme principe nous mon-  
 dist. 13 stre, que la puissance infalible de faire &  
 Can. decreter canons est par deuers toute l'E-  
 pref- glise, ou le Concile general la represen-  
 byter. tant: en quoy consiste principalement  
 le gouvernement Aristocratique: & ce-  
 la se iuge en partie par inspiration diuine,  
 partie par la lumiere naturelle: veu que  
 plusieurs yeux voyent plus loing & aper-  
 çoiuent mieux qu'un seul: & il n'a esté  
 concedé de Dieu ou de Nature à vn seul  
 d'estre sage, de peur qu'il ne s'en esleuast:  
 en apres le corps & l'Eglise n'est point.

vn membre, mais plusieurs : si tout le corps est œil, ou sera l'ouye? 1. Cor. 12 & 14. l'esprit des Prophetes est subiect aux Prophetes, c. à l'Eglise : & il y a vn seul Euesché, duquel chacun possede vne partie solidement, & pourtant ce qui touche à tous, il est necessaire qu'il soit approuué de tous: attendu mesmes que tout Pontife pris d'entre les hommes, est environné d'infirmité, & pourtant peut trôper & estre trompé, s'il ne fuit le Conseil de l'Eglise colonne & appui de verité. Aussi nostre Seigneur montant au Ciel promet l'Esprit de verité non à vn seul S. Pierre, mais à l'Eglise. Je prieray mon Pere, & il vous donnera vn autre consolateur, pour demeurer avec vous à tousiours l'Esprit de verité, S. Iean 14. Item en S. Math. 18. il constituë l'Eglise intendante & architectrice par l'erection d'vn tribunal infallible, enseignant ainsi S. Pierre qui desiroit sçauoir de luy, combien de fois il pardonneroit à son frere qui l'auroit offensé. Si ton frere a peché contre toy, va & le repren entre toy & luy seul, &c. s'il n'escoute l'Eglise, qu'il te soit comme Ethaique ou Païen. En verité : ie vous dy que tout ce que vous aurez, lié sur la terre sera lié au ciel, &c. Ie

24. qu.  
1. can.  
loqui-  
tur.

vous dy derechef que si deux d'entre vous s'accordent en terre de toute chose qu'ils auront demandee elle leur sera octroyee par mon Pere qui est es cieux: car ou deux ou trois seront assemblez en mon nom, ie feray la au milieu d'eux; par ce discours nous aprenons que Iesus-Christ a donne immediatement a l'ordre hierarchique qu'il designe icy par l'Eglise la faculté d'excommunier: car comme le nombre de dix comprend euidemment, & par ses causes tous les nombres: ainsi ceste façon de parler. Di-le à l'Eglise, euidemment & par ces causes la plenitude de puissance Ecclesiastique, avec tout superior Ecclesiastique qui a quelque iurisdiction, soit Curé, soit Euesque, ou Pape, ou Concile general, auquel toutes controuerses sont terminees comme en vn tribunal qui a plenitude de puissance, & iuge en dernier ressort: Et nostre Seigneurs'explique, car si tost qu'il eut proteré ceste oracle, Di-le à l'Eglise il adiouste a l'instant au pluriel. Ie vous dy en verité, que tout ce que vous aurez lié sur terre, &c. D'où il appert que l'Eglise ne prend la proprement & formellement pour vn seul l'homme, mais pour plusieurs assemblez en vn: Et pourtant le Seigneur

continuant son discours, il octroye à l'Eglise de s'assembler en Concile, & de decreter infalliblement. Je vous dy derechef que si deux d'entre vous s'accordent en terre, &c. Car là où deux ou trois seront assemblez en mon nom, ie seray au milieu d'eux. Et ne faut laisser passer que Iesus-Christ en ce passage designe vn Concile Aristocratique diuinement institué, non oligarchique humainement assemble: ayant exprimé vn nombre certain pour l'incertain, & le moindre de tous les nombres, pour oster aux contentieux tout subiet de debatre, & monstrier que pour establir vn iuste gouvernement de l'Eglise est requis le consentement & accord de deux, ou trois au moins, & non d'vn seul Pontife Romain seulemēt. Certes de quelque costé que se tournent les aduersaires il faut qu'ils confessent que ces paroles, vn deux ou trois seront assemblez en mon nom excluent necessairement l'absoluë & infallible autorité d'vn seul Pape: & demonstrent que l'Eglise ne peut estre obligee contre son gré sans son consentemēt & à son descheu ce qui s'acorde en tout & par tout à la loy de nature. Et est confirmé d'abondant par la pratique de l'ancienne Eglise: car le Con-

cile de Hierusalem fut ainsi conclud, par le consentement & opinion de tous les Apostres & anciens. Il a semblé au S. Esprit & à nous. Act. 15. és siecles suiuan les Peres de l'Eglise d'Afrique entre lesquels estoit Sainct Augustin escriuent à Celestin 1. Pontife Romain. Qu'il n'estoit pas croiable que Dieu eust inspiré à qui que soit la Iustice d'inquisition, & l'eust denié a tant de personnes assemblez en Concile : La sentence du Pape Zosyme sert à ce propos, qui se recognoist

25. qu. apertement inferieur au Concile, respon-  
 1. can. dant aux Euesques de France, que l'au-  
 cōtra. torité du siege Apostolique, ne pouuoit  
 déroger aux decretz des Conciles. L'au-  
 torité mesme de ce siege ne peut rien faire  
 ny chāger cōtre les statuts des Peres : car  
 l'antiquité a pris viues racines en mont,  
 à laquelle les decretz des Peres ont de-  
 cerné vne reuerence. A cecy s'accorde la  
 responce de Gregoire le grand, qui con-  
 fesse auoir eu tel honneur, les 4. Conciles  
 generaux, que les 4. liures du S. Euāgile,  
 pource qu'estans ordonnez d'un consen-  
 tement vniuersel, quiconque presume de  
 delier ceux qu'ils lient, ou lier ceux qu'ils  
 absoluent se destruit & non iceux. Certes  
 qui fueilletera les actes des Conciles ge-

Dist.  
 15. ca. secrete-  
 to fan-  
 eti.

neraux, verra aisement que le Pontife Romain es synodes generaux ne faict les decrets de la foy Cath. mais qu'ils les collige & conclud par l'induction & consentement vniuersel de toutes les Eglises particulieres. Qui est vne trescertaine & tres-euidente demonstration du gouuernement Aristocratique confirmé par quelques canons.

Can.  
Maio-  
res 24.  
quæ. 1.

7. Quelqu'un peut-estre obieçtera que Iesus-Christ au 22. de S. Luc prie pour Pierre que sa foy ne defaille point, & d'abondant luy enioint de confirmer ses freres. On respond au premier, que ceste promesse de Iesus-Christ selon le sens litera de l'Escripture, s'ested seulement au temps de la passion du Seigneur, auquel le scandale de la croix deuoit ennuyer tous les disciples du Seigneur, & sur tout S. Pierre, qui par 3. fois nia son maistre, Ce qui se iustifie par les paroles mesmes de Iesus-Christ, Math. 26. Vous tous /serrez scandalisez en moy ceste nuit: Je frapperay le Pasteur, & les brebis du troupeau seront esparces: Or Pierre respondant, luy dict; Quand tous seroyent scandalisez en toy, ie ne seray iamais scandalisé: Iesus luy dict, Je te dy en verité, qu'en ceste nuit, deuant que le coq chan-

te tu me reniras trois fois. D'auantage en S. Luc 22. il dict Simon voicy Sathan cherche de vous cribler comme le blé: Or i'ay prié pour toy que ta foy ne de faille point: & toy quand tu seras conuertiy confermetes freres: Où il faut bien peser que Iesus-Christ ne dict pas à S. Pierre: I'ay pñié pour toy que tu ne faille iamais, ou que te me puisse faillir, mais seulement i'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point. Car aussi S. Pierre a failly, mais sa foy n'a iamais de failly, quant a l'habitude, mais bien actuellement, car il a nié: le Seigneur de bouche & non de cœur. Touchant le second: qui examinera diligemment ce qui precede & suit ce texte, il verra de premier abord que S. Pierre apres s'estre releué de ceste cheute d'vne triple negation, comme d'vne profonde etargie fut plus propre & hardya encourager ses compagnons châce-lans, & a ressembler en l'Eglise les freres qui estoient espars, à ce qu'ils attédissent la resurrection du Seigneur: Et pourtant cest argument est captieux, d'vn dire conditionnel à vn dire simple, pource que ce priuilege a esté accordé à Pierre seul, à cause du scandale éminent de la croix. Certes si le Pape seul ne peut errer & non

& nō toute l'Eglise assemblee : il s'ensuit que S. Paul a griefuement failly Gal. 2. quand il monstre S. Pierre auoit esté reprehēfible pour ne cheminer selon la verité de l'Euangile: & faut noter ces mots: d'ailleurs ceste reprehension equipole à vn appel au Cōcile, comme le remarque le Chancelier de Paris, en voicy la raison: si S. Pierre lors n'eust acquiescé à la reprehension de S. Paul; il n'ya point de doute que l'Eglise assemblee en Cōcile, eust cognu & terminé le differēd suruenu entr'eux comme elle auoit peu auparauant decidé la controuerse touchant l'observation des ceremonies legales Act. 15. I'adiousteray cecy en leur faueur, que S. Pierre a peu fortifier en la foy les personnes priuees, ou les Eglises dispersees, par l'interpretation des Escritures sainctes ou des canōs. En ce sens S. Hierosme demande au Pape Damasus l'interpretatiō du symbole de Nice, touchant ce mot d'hypostase. Je requiers comme brebis, secours de mon Pasteur, cognoissez, s'il vous plaist; Je ne craindray de dire trois hypostases si vous l'ordonnez. Il ya mesme raison en Theodoret, & es autres qui ont eu recours au S. siege Apostolique.

8 Le cinquiesme principe monstre que

Hier.  
epist.  
ad Da-  
mas. c.

la frequēte assemblee des synodes est necessaire absoluēment & simplement pour mieux & plus sainctemēt gouverner l'Eglise: Pource que comme enseigne Aristote en ses Politiques, le gouvernement legal est plus tolerable qu'un Empire absolu, la loy estant comme Dieu, est exempte d'amour & de haine, & de toute autre passion. Pourtant es actes des Conciles se voyent souuent ces façons de parler. Faire par dessus le Canon, sans le Canon, contre les Canons ou selon les Canons, qui monstrent que l'Eglise doit estre gouvernee par reigle. Et anciennement rien n'estoit arresté que par le Concile, ou moderation Aristocratique. Et nous lisons que les Euesques des Gaules

Can. si escriuient au Pape Nicolas, que les bulles des Pontifes Romains n'estoient obligatoires, sinon entant que conformes à dist. 9. la discipline canonique, & aux Conciles

Can. auparauant receus & aprouuez. Faut voir Cīa 25 la dessus Hodoard que le pere Sirmond q. 1. de la cosieté de Iesus a depuis peu rendu public. Attendu que le Pontife Romain

Lib. 3. qui est chef ministeriel, ne peut obliger cap. 21. l'Eglise vniuerselle sans son sceu sans son

pa. 2. 1. aduis, contre son gré & volonté. Les loix n'ont force que par l'emologation, & se

confirment par l'approbation de ceux qui  
 s'en seruent, tesmoin Saint Augustin : Et Dist.  
 en cela consiste principalement la liberté 4. can.  
 de l'Eglise Catholique, ou le gouuernement 1. Istis.  
 Aristocratique : Et c'est le plus  
 prompt & plus doux remede pour em-  
 pescher & remedier aux schismes. Hinc-  
 marus Archeuesche de Reims, homme  
 tres-docte, fondé sur ce principe, respond  
 à Hincmarus son neveu, que les Epistres  
 decretales des Pontifes, mises en lumiere  
 auparauant le synode de Nice estoient de  
 peu d'estime, pource qu'elles n'estoient Lib. 3.  
 conformes aux sacrez Canons. Faut voir ca. 22.  
 sur ce subiect le mesme Flodoard : Par là fol.  
 nous pouuons voir quel est le droit dont 243.  
 nos anciens Gaulois ont vsé.

9 Le sixiesme definit la plenitude de  
 l'authorité Pontificale, premierement  
 enuers les Eglises particulieres dispersees  
 par le monde ; mais nullement sur l'Egli-  
 se vniuerselle assemblee en Concile : en  
 second lieu, pour l'execution, interpre-  
 tation, & dispensation : mais nullement  
 pour l'institution des Canons, sinon qu'il  
 preside en personne, ou par ses Legats  
 au concile & collige les voix & le conten-  
 tement de tous les Peres : & en ce cas seu-  
 lement le Pape peut dispenser des decrets.

des fynodes, tout ainsi que le Concile  
 fuiuant la sentence du Pape Zozime dont  
 est faict mention cy dessus, & de Leon 1.  
 Can. La dispensation nous a esté commise, &  
 priui- sera à nostre condamnation si de nostre  
 legia. 2. consentement, ou par nostre negligence  
 les regles des decrets des Peres sont vio-  
 3. Ad lees. De Sainct Bernard. Quoy dis-tu,  
 Euge- me deffends-tu la dispensation? non,  
 nium mais la dissipation, ie ne suis si nouueau  
 ca. 10. que i'ignore que vous estes establis dis-  
 pensateurs mais à edification, non à de-  
 struction: finalement és dispensateurs la  
 fidelité est requise: où la necessité presse,  
 la dispensation est excusable: ou la neces-  
 sité prouoque, la dispensation est loüable,  
 ie dy l'vtilité commune non particuliere:  
 en ces deux articles cy dessus deduits  
 consiste principalement l'estat monar-  
 chique de l'Eglise, ou la plenitude de  
 iurisdiction Papale non en la puissance  
 absoluë, laquelle plusieurs nouueaux Do-  
 cteurs s'eforcent d'introduire en l'Egli-  
 se, contre tout droit diuin & naturel.  
 Certes par l'espace de plus de huiët cens  
 ans, c. deuant que l'Empire fust transferé  
 aux François, les Pontites Romains se  
 disoyent seulement defenseurs & execu-  
 teurs des Canons: depuis par laps de

temps lors que presque toute la Cresti-  
enté a esté comme assoupie & enuêlée  
en espaiſſes tenebres d'ignorance, ils se  
sont attribué l'autorité absoluë d'ordon-  
ner de tout Principalement depuis le  
temps de Gregoire 7. duquel ceux qui  
sont curieux de l'istoire pourront voir la  
vie descrite par Onuphrius : Et obserue-  
ront en outre que le Pape a droit regulie-  
rement, & selon l'ordre d'assembler les  
Synodes generaux, entant qu'il a puissan-  
ce sur les Eglises particulieres, desparſees  
par tout le monde.

Le sommaire de toute ceste dispute  
en reuiet là: Que l'vnité & l'ordre de l'E-  
glise, avec l'execution effacieuse des Ca-  
nons procede de l'estat Monarchique: Et  
du gouvernement Aristocratique, le tres  
sainct Concile, l'infalible prouidence,  
& decifition, par laquelle la Rep. Chrest.  
est gouuernee à perpetuelle edification.  
& non à destruction.

10 Le septiesme enseigne que l'Eglise  
prise pour l'assemblee des fideles, ou  
pour la Republique Chrestienne, se con-  
tente d'vn vnique & seul chef & fonde-  
ment essentiel Iesus-Christ, le Seigneur.  
Neantmoins eu égard à l'exercice & exe-  
cutiō du gouvernement, elle est gouer-

**Can.** nee differemment par deux, ſçauoir le  
**duo ſūt** Pontife Romain, & le Prince Politique  
**diſt.** conformement au commandement du  
**96. &** Seigneur par. Math. 23. Rendez a Ceſar  
**can.** qui eſt à Ceſar, & a Dieu ce qui eſt à Dieu  
**princi.** & le Seigneur par ce mutuel lien d'obli-  
**pes. 23** gation & bien-veillance a voulu eſtre in-  
**qu. 5.** dre l'Egliſe avec la police ſeculiere, afin  
 que les Princes & les Eccleſiaſtiques  
 n'euffent, rien à deſmeſler : & ceux qui  
 ignorent, diſſimuler, ou confondent  
 ceſte diſtinction ſalutaire, s'aheurtent  
 contre de tres-pernicieux eſcueils, & ren-  
 dent les Eccleſiaſtiques ſuſpects aux  
 Princes politiques, comme s'ils eſtoient  
 deſireux de nouveauté.

II Il eſt à propos de traiter plus emple-  
 ment ce poinct. I. La loy Euangelique  
 ayant pour but la vie eternelle, l'ame hu-  
 maine pour matiere, & propre ſubiect:  
 doit eſtre toute dediee à la direction des  
 mouuemens internes de la conſcience,  
 non à retenir & empecher la force & vio-  
 lence externe, & pourtant elle iuge des  
 moyens neceſſaires a la beatitude, con-  
 formement aux cauſes eſſentielles ſpiri-  
 tuelles de la Religion Chreſtienne, c.  
 perſuaſion ſeulement & direction par la  
 predication de la parole de dieu, diſpen-

fation des Sacremens, & si le cas y eschet,  
 par l'exclusion de la communion de l'E-  
 glise, par le moyen des Censures, c. par  
 les armes spirituelles de l'Eglise: dont an-  
 ciennement on ne pouuoit vser sans le  
 conseil & moderation Aristocratique du  
 presbitere, dont nous auons traicté cy-  
 dessus, comme le requiert la nature du  
 gouuernement Aristocratique. Et depuis  
 le tēps qu'on s'en est abstenu c'est ensui-  
 uuy vn grand trouble & confusion en la  
 discipline Eccles. comme tous les doctes  
 le sçauant. Et ceste doctrine se prouue  
 partie par la definition de l'Eglise que  
 nous auons mise cy-dessus, partie par plu-  
 sieur tres-euidens & tres-clairs passages  
 de l'escriture sainte. Nostre Seigneur ne  
 respond-il pas asseurement à Pilate, que  
 son regne n'est point de ce mode? Sainct  
 Iean 18. Et en S. Luc 6. Que les Renards  
 ont leurs trous, & les oyseaux du Ciel  
 leurs nids, mais que le fils de l'homme n'a  
 pas ou reposer son chef: voulant signifier  
 par là que l'Eglise n'a de droict diuin, au-  
 cun territoire ny droict de punir par glai-  
 ue, ou d'emprisonner, ou d'autre paine  
 corporelle: car l'ame qui est le propre  
 subiect de la loy Euangelique a son mou-  
 uement d'un principe interne seulement

& non externe : Or le droict de glaiue  
 materiel fuit necessairemēt, comme l'ef-  
 fect la cause, le territoire: C'est pourquoy  
 le Seigneur respondit a celuy qui le prioit  
 de dire a son frere qu'il diuisast entr'eux  
 l'heritage. O homme qui m'a constitué  
 Iuge ou partageur entre vous? Luc. 12.  
 Comme s'il eust dict, que l'Eglise qui a  
 pour subiect les ames des hommes, non  
 les Empires terriens, ne doit nullement  
 s'entremettre de iuger des heritages &  
 possessions terriennes: Car bien que nous  
 cheminions en la chair, nous ne comba-  
 tons selon la chair, car les ames de no-  
 stre guerre ne sont point charnelles, mais  
 puissance de Dieu, à la destruction des  
 forteresses destruisant les conseils & tou-  
 te hautesse qui s'esleue contre la cognoi-  
 sance de Dieu & amenant prisonniers  
 toute pensée à l'obeissance de Iesus-Chr.  
 2. Cor. 10. Oū il conuient obseruer que  
 les corps materiels peuuent estre con-  
 traincts & occis par glaiue, mais l'intel-  
 lect ne peut-estre en façon quelconque  
 captiue à l'obeissance de Iesus-Christ si-  
 non par le seul apast de la doctrine & des  
 Sacremens. Aquoy on peut adiouster ce  
 que dict l'Apostre au 3. des Philippiens,  
 que nostre conuersation est és cieux, c.

tout

tout le gouvernement Chrestien, d'où nous attendons nostre Seigneur & Sau-  
 ueur Iesus-Christ. Et il a ainsi pleu au Sei-  
 gneur, de peur que l'Eglise ne se meslast  
 d'affaires seculieres, & ciuilles. Aussi fait lib. 5.  
 à propos le cire de sainct Bernard. Ils ne de cō-  
 me monstrent, comme i'estimes, qu'au- fide.  
 cun des Apostres ait tenu le siege pour iu- cap. 5.  
 ger les hommes, ou pour diuiser les bor-  
 nes, ou pour distribuer les terres. Je li bien  
 que les Apostres se sont presentez pour  
 estre iugez, mais non qu'ils se soient assis  
 pour iuger. &c. Donques vostre puissan-  
 ce gist és œuures non és possessions,  
 pource que vous auez receu les clefs du  
 Royaume des cieux pour iceux, non pour  
 icelles, pour exclurre les preuaricateurs,  
 nō les possesseurs. Qu'elle dignité & puif-  
 sance vous semble plus grande, ou ce re-  
 mettre les, pechez, ou de diuiser leschâps?  
 Il n'y a aucune comparaison. Ces choses  
 basses & terriēnes ont leurs iuges les Rois  
 & Princes de la terre. Pourquoi voulez  
 vous empieter sur les bornes d'autruy?

Contre ces diuins oracles, plus clairs  
 que le iour, on en oppose principalemēt  
 deux: l'vn, qu'Ananias & Saphira furent  
 punis de mort par S. Pierre pour auoir  
 menti au S. Esprit, Act. 5. l'autre, que

L'apostre en la premiere aux Co. 6. ensei-  
 gne que les Chre. tant qu'ils ont esté sub-  
 iects aux Princes & Magistras Payens, se  
 pouuoient choisir des Iuges entr'eux es  
 causes ciuiles. A quoy il est aisé de respō-  
 dre : au premier. C'est vn acte admirable  
 fait par S. Pierre, miraculeux, & extra-  
 ordinaire, & par inspiration du S. Esprit :  
 & pourtant ne doit estre tiré à cōsequen-  
 ce pour vn droict ordinaire, non plus que  
 ce qui est au 1. de Ieremie : voici iet t'ay  
 aujourd'huy constitué sur les gens & sur  
 les Royaumes, afin que tu arraches & de-  
 struises, perdes & subuertisses, &c. & du  
 22. de S. Luc ou il est parlé de deux glai-  
 ues. Attendu que cela est dit pour Alle-  
 goire, & se doit entendre spirituellement  
 & il n'y a celuy qui ne sçache que l'on ne  
 peut tirer vn argument valable d'vn sens  
 allegorique & mystique. Que ceste auto-  
 rité de S. Bernard n'arreste personne,  
 quand il dit; Remets ton glaiue en la gai-  
 ne. Il est donc tien, & peut estre tiré par  
 ton commandement, encores que non  
 en ta main. L'vn & l'autre glaiue donc est  
 à l'Eglise, sçauoir le spirituel, & le ma-  
 teriel : mais cestuy-cy doit estre tiré  
 pour l'Eglise, & l'autre par l'Eglise, L'vn  
 par la main du prestre, l'autre par la main

du soldat, mais certes par le conseil du Prestre, & par le commandemēt du Prince. Car ces paroles bien entenduës ne signifient autre chose sinon que l'Eglise à droict de conseiller, & d'enseigner & persuader, quand le Prince politique doit vser du glaiue à la gloire de Dieu, de cela nous en parlerons cy apres. Certes lors que les Ecclesiastiques estoient recommandez pour leur saincte vie, les Princes Chrestiens, pour oster tout soupçon d'injustice en toutes leurs entreprises & conseils, ils se seruoient du conseil des Ecclesiastiques soit en guerre soit en paix: mais depuis que les Ecclesiasti. ont esté soubçõnez d'affecter vne Monarchie tēporelle de laquelle ont escrit amplemēt (Eugubinus, Bozzius, Carrerius, & les Cardinaux Bellarmin & Baronius) ils ont bien fait de s'en passer. Et quand bien l'opinion de ces autheurs là seroit vraye, la raison & prudence leur deuoit apprendre qu'en ce temps tres-mal-heureux ils eussent fait sagement de ne mettre en lumiere tels liures. Quant au second, l'ignorance de l'Elenche trompe. Car encores que pour les excellēs tesmoignages que nous auons produits cy dessus il apparaisse clairemēt que l'Eglise de droit diuin, n'a aucū terri-

toire, n'y Jurisdiction contentieuse où droit de glaiue, toutesfois ils ne luy en defendent l'vsage du droit humain par la concession des Princes. Or le lieu allegué de l'Apostre parle du droit humain & arbitraire, non du droit diuin: comme quand les arbitres choisis d'un commun accord par ceux qui ont quelque different entr'eux, le iugent & terminēt amiablement sans en empescher vn Palais: Ce que pourront aisément iuger tous ceux qui voudront lire le passage sans estre preoccupez d'aucune passion.

22 Venons maintenant à la puissance ciuile: Certes lors que le Prince politique est fait Seigneur d'une Republique & d'un territoire: il est estably defenseur & protecteur de la loy diuine, naturelle & Canonique: & pour ceste cause porte il le glaiue Rom. 13. Luy seul a le pouuoir de contraindre & corriger par peines corporelles. Et pourtant il peut pour le bien de l'Eglise & pour l'executiō des Canons Ecclesiastiques faire Loix, Edicts, & Ordonnances, & les inserer au corps de celles qu'il fait pour maintenir son Estat: Comme ont fait Constantin, Theodose, Iustin. Charlem. Saint Louys, Charles 7. François. 1. & autres Princes François.

Et à ce propos dit tresbien S. Augustin. *Epist.*  
 Que les Roys de la terre doiuent seruir à *40. à*  
 I. Christ, mesmes en faisant des loix pour *Vin-*  
 I. Christ sùiuant l'oracle de Dauid, main- *cētiū.*  
 tenant vous Roys entendez, & vous gou-  
 uerneurs de la terre prenez instruction,  
 seruez au Seigneur en crainte. Eusebe ra- *Lib. 4.*  
 conte que le bon Prince a de coustume *ca. 23.*  
 d'ainsi parler à ses subiects. Je suis consti-  
 tué Euesque pour le dehors de l'Eglise, &  
 vous pour le dedans. Comme s'il disoit  
 que les Princes Chrestiens d'office doi-  
 uent s'employer à ce que par leurs Edicts  
 & Ordonnances les droicts diuins, natu-  
 rels & Canoniques soyent mis à execu-  
 tion, & si la chose le requiert (gardant le  
 temperament de la parabole des zizanies  
 Matth. 13. cha. la paix publique sauue)  
 vser du glaiue. Ce que bien consideré, il  
 est aisé a iuger en quel sens Optatus Mi-  
 leuitanus a soustenu, Que l'Eglise estoit  
 en la Republique, c. comme en vn fonds,  
 territoire & domaine estrangier. Et si a  
 tort ou à droict iadis les Princes Chre-  
 stiens ont assemblé les Conciles gene-  
 raux de Nice, de Constantinople, d'E-  
 phese, Chalcedoine & autres: Car cela  
 depend de l'execution de la loy diuine;  
 naturelle & Canonique.

13 Icy nous adiousterons pour fin que par ces huit fondements ci dessus posez, les libertez naturelles de l'Eglise Catholique, c. le droit commun institué de Dieu & de la nature est si clairement soustenu, que nul ne peut aller à l'encontre sans endommager par mesme moyen la loy diuine, naturelle & Canonique. Or toutes les fois que cela est arriué, la France a eu iuste subiect d'en appeller comme d'abus : desquelles appellations la France & Magistrat politique comme protecteur de l'Eglise, & defenseur des Canons a eu droit cognoistre souverainement: car il iuge du seul abus qui depend de l'execution des Canons. Ceste façon de proceder des François est l'origine des libertez de l'Eglise Gallicane (qu'ils appellent communément) Nous apprenons que les Espagnols & autres nations Chrestiennes, quand il vient quelque chose de la court de Rome contraire a leurs statuts, ont accoustumé d'interuenir pour empescher qu'il ne soit mis à execution: Ce qui s'accorde en effect à la pratique Françoisé, differends seulement en la forme de proceder.

Confutation de l'opinion contraire.

14 Ceux qui soustiennent l'opinion

contraire, c. la puissance absoluë, premierement ils confondent l'estat de l'Eglise avec le gouvernement. & pource que I. Christ a admis S. Pierre pour Pasteur & son Vicaire en l'Eglise, luy estant Roy & Monarque absolu en icelle, ils inferent de la qu'à S. Pierre Vicaire de Iesus-Christ appartient absoluëment & purement le gouvernement Monarchique : Et par consequēt que le Romain Pontife; a non seulement toute la Jurisdiction Ecclesiastique, mais aussi autorité sur le temporel, au moins indirectement, & pour l'ordre est suiect au spirituel, comme l'enseigne l'Illustrissime Cardinal Bellarmin.

En second lieu, ils maintiennēt qu'il n'est nullement necessaire d'assēbler Cōciles pour mieux & plus sainctement gouverner l'Eglise, le Seigneur ayāt conferé à S. Pierre seul l'autorité infallible, avec la puissance de confirmer ses freres.

En troisiēme lieu, si d'auenture il s'assemble quelque fois quelque Concile: l'Eglise assēblee en Synode n'a droit aucun de decreter quelque choses en l'absēce, où sans le consentement du Pontife Romain.

En Quatriēme lieu. Que le Souuerain Pontife peut de son autorité priuee cas-

fer tous les decrets concernans la Police Ecclesiastique, des Conciles vniuersels, & en faire de nouueaux.

En cinquiesme lieu. Que le Pape n'a seulement autorité sur les Eglises particulieres dispersees par tout le monde, mais aussi sur le Concile vniuersel, auquel il n'est en rien subiect.

Quiconque aura bien entendu les principes que nous auons posez cy dessus, pourra aisément renuerser ces foibles fondemens, qui tendent tous là, d'attribuer à S. P. chef-ministeriel la puissance qui appartient à vn seul Iesus-Christ Seigneur & fondateur de l'Eglise, par arguments sophistiques d'un dire simple à vn dire conditionnel. Qui est celuy qui peut nier qu'il n'y ait grande difference entre le Seigneur & l'œconome, c. entre la condition de Iesus-Christ & de S. Pierre. Car l'Eglise est par & pour Iesus-Christ. Et S. Pierre est par & pour l'Eglise, cōme l'œil subsiste par & pour l'homme.

La solution du second argument est donnée en la section septiesme.

Le trois, quatre & cinquiesme sont de nulle valler, attēdu qu'ils sont captieux d'un dire simple à vne dire conditionel.

Comme

Comme si S. Pierre auoit pareille autorité avec Iesus-Christ sur l'Eglise. Mais si l'on veut dire la verité on me confessera que tous hommes naturellement desirent estre libres & bien-heureux; or qui est celuy qui naturellement peut estre bien-heureux sans liberté; que si l'infalibilité de decreter consiste en vn seul Pontife, nul ne pourra opiner librement és assemblees Ecclesiastiques, contre l'ordonnance du Seigneur. Math. 18. de ce voyez la section 6. & si cest opinion est vraye il s'ensuit que Iesus-Christ a souffert iusques à toute extermité pour assuiettir l'Eglise son espouse, c. tous les Chrestiens à l'Empire souuerain du Pontife Romain: ce qui repugne entierement au droit diuin & naturel.

15 Mais nous esplucherons trois points des arguments contraires qui semblent auoir quelque poids. Le premier, que S. Pierre à esté constitué par Iesus Christ Pasteur vniuersel de l'Eglise, S. Iean. 21. Pais mes brebis. Par ceste voix diuine, ny les Apostres, ny le Concile general ne font point exclus: car ils sont tous brebis de Iesus-Christ: & pourtant doiuent estre conduites par S. Pierre Vicaire de Iesus Christ. A cela on respond que Iesus Christ par cela ces mots n'a donné à S.

Pierre autre puissance que ministeriale, comme nous l'auons môstré es Sections, 4.3.& 9. Or l'office du ministre & dispensateur est de mettre à execution les commandemens de la loy diuine, naturelle & canonique, mais suiuant les regles du temperament Aristocratique institué de Dieu : & ainsi S. Pierre est estimé Pasteur, en esgard à l'execution des Canons, & à la predication de la parole de Dieu, & autre choses semblables qui se peuvent mieux faire par vn que par l'Eglise assemblee au Cōcile. Le second est, que l'Eglise assemblee au Cōcile ne fait qu'vne seule famille, vn seul bercail, vn seul regne & corps visible de Iesus-Christ : & pource aussi n'a nécessairemēt qu'vn seul chef visible le Pontife Romain: Autrement seroit vn môstre estrāger, si vn seul & mesme corps auoit deux chefs souuerains, le Pape & le Concile general. La responce est, que l'Eglise est vne police Monarchique temperee par vn gouuernement Aristocratique. Or il s'ensuit nécessairement, que le Concile touchant la direction du gouuernement, la correction & puissance de faire canons à la souueraine autorité : Et S. Pierre l'execution, & exercice, en l'usage des clefs enuers les Eglises particulieres. De ce

voyez les Sections 4. 5. 6. & 9.

16 Au troisieme, ils insistent qu'au cha.  
20. du Concile de Rome sous le Pape Syl-  
uestre, il fut ordonné par deux cens qua-  
tre-vingts Euesques, que nul ne iugeroit  
le premier siege, qui appetoit l'intédance  
sur la Iustice. Et que le Iuge ne seroit iu-  
gé, ny par l'Empereur ny par le Clergé,  
ny par les Roys, ny par le peuple : Le-  
quel Canon n'est oublié par Gratian; mais  
pour en dire ce que i'en pense, qui regar-  
dera de pres ce Canon, verra de prime fa-  
ce qu'il leur nuict plus qu'il ne leur fauo-  
rise: la raison, pource que l'opiniõ de l'Es-  
colle de Paris, fondee sur les decretis du  
Synode de Cõstãce, enseigne que le Pape  
peut estre iugé par le Cõcile quand notoi-  
remét il scandalise l'Eglise, & est incorri-  
gible: mais s'il est desireux de bien rendre  
la Iustice, il ne doit estre iugé de person-  
ne; veu que la loy n'est faicte pour le Iu-  
ste: car il est tousiours loy à soy-mesme.  
Et encores que ce Canon decretast abso-  
luëment; toutes-fois il ne derogeroit en  
rien à la foy des decretis du Concille de  
Constance, pource qu'il est faict en vn  
Synode particulier, qui ne doit iuger du  
Pasteur de l'Eglise vniuerselle, sinon que  
d'aduanture il se submette à son iuge-  
ment, comme l'a jadis ordonné le Pape

9. que.  
3. cor.  
Nemo.

Sixte 3. Et pourtant ces mots (ny de tout  
 2. quæ. le Clergé) se doiuent entendre distribu-  
 4. Ca. tiuement de quelque Eglise, ou Clergé  
 Māda- particulier, non collectiuement du Con-  
 stis. cile general, tel qu'est celuy de Constan-  
 ce ou de Basle. Finalement, qui sera ver-  
 sé en la lecture des Conciles, remarquera  
 incontinent, beaucoup de choses impro-  
 pres en ce Canon, qui le rendront suspect  
 d'une manifeste supposition: Car en ces  
 temps-là les Peres de l'Eglise ne par-  
 loyent pas si hault, & les persecutions ne  
 leur permettoyent de penser à vne puis-  
 sance absoluë. Et à quel propos faict-il  
 mention des Roys, veu que lors il n'y  
 auoit point de Roys, mais seulement des

Lib. 2. Empereurs Romains? Et pour preuue le  
 ca. 20. Lecteur verra le Cardinal Cusan.

de cō- Touchant les autres autoritez que l'on  
 cord. met en auant des escrits des Pontifes Ro-  
 Cath. mains, & qui se lisent en la 9. question 3.  
 on ne s'en doit pas beaucoup soucier:  
 pource que Iean Herson, & autres Do-  
 cteurs Parisiens y respondent en vn mot:  
 Que nul n'est croyable en sa cause, sinon  
 qu'il parle conformement à la loy diuine,  
 naturelle & canonique: Or qu'un chef  
 ministeriel aye l'Empire absolu sur l'Egli-  
 se, repugne à la loy diuine & naturelle.

17 La cause finale de l'Eglise, qui est la

vie eternelle, par vn bon gouuernement demonstre ouuertement que le Pape est par & pour l'Eglise, non au contraire que l'Eglise subsiste par & pour le Pape: Et pourtant entant que touche le gouuernement Ecclesiastique, Cephas, c. S. Pierre est subiect à l'Eglise, cōme l'œil à l'homme. S. Paul au 3. de la 1. aux Cor. Que nul ne se glorifie es choses: car toutes choses sont vostres. c. à l'Eglise soit S. Paul, soit Apollos, soit Cephas, & au 13. de la 2. Toute puissance est dōnee à edification, non à destruction. D'où il s'ensuit, que l'Eglise de droit diuin & naturel, peut pouruoir & empescher que le Pape ne gouerne à son detrimēt, comme il fut arresté au Concile de Constance. Session 4. & 5.

18 Mais touchant ce qu'ils publient que l'Eglise à vne autorité indirecte sur les choses temporelles, celà est vray, par le moyen de la doctrine, persuasion, direction, & exclusion de la communion Ecclesiastique, mais faux, s'ils entendent par contrainte, ou deposition des Roys & Princes, comme nous l'auons monsté cy dessus es sections 11. & 12. Attendu que l'Eglise n'a ni territoire, ni l'usage du glaue materiel. Ceux donc qui soustienent que les Roys & Princes Chrestiens

peuvent estre chassés de l'Eglise de droit, sont comme qui diroit qu'un regent pour ce qu'il a l'intendance sur la discipline scholastique peut priver les Escholiers des biens paternels, si d'adventure ils s'endurcissent contre la discipline, qui est vne falace d'un dire simple à un conditionnel: car les choses qui sont vraies en un sens propre & peculier ne se peuvent aucunement estendre à un sens absolu & vniuersel, sinon par les Sophistes & charlatants: Que s'ils insistent, que l'Eglise à la superintendance & maistrise, celà se doit entendre selon ses fins & bornes qui luy sont prescrites, & à vne chacune chose naturellement: car les causes essentielles de l'Eglise ne peuvent permettre que les Ecclesiastiques se meslent des affaires seculieres, & ciuilles, pourtant toute la suffisance de la police ecclesiastique se doit rapporter à l'observation des commandemens de Dieu, non à l'usage du glaue, ou à la Monarchie temporelle: C'est ce que enseigne nostre Seigneur, Math. 28. enseignez toutes gens de garder toutes les choses que ie vous ay commandees: voycy ie suis tousiours avec vous iusques à la consommation du siecle.

Les arguments qui fauorient ceste opinion se reduisent à trois, dont le pre-

mier contient les exéples qu'alleguēt du vieil Testamēt Sanderus, Bellarmin, Cogneus & autres, mais par ignorāce de l'argument contradictoire: Car qui ne sçait qu'il y a grande difference entre la Synagogue & l'Eglise, la loy de Moyse & l'Evangile? car celle-là a eu territoire assigné de Dieu & par concequent droit de souueraineté; ce que nul de sain iugement n'affermira de l'Eglise. En apres, la loy Evangelique comparee à la loy de Moyse, voire à toute autre police se trouuera estre vne loy Royale, plaine de douceur & de tres-parfaite liberté. Au contraire la loy Mosayque d'vne dure seruitude. Act. 15. & Gal. 4.

Le second nous fournit les autoritez prises du droit Canon, dont faict bouclier le Cardinal Bellarmin principalement du chap. 3. du Synode de Latran, par lequel est decreté que les Rois & Princes qui n'auront exterminé les heretiques de leur domaine, doiuent estre excommuniés: A quoy on respond: Que ce decret & semblables n'ont point plus de droit sur les Princes Politiques que l'extrauagante de Boniface viii. où la constitution de Paul iiii. qui se lit au stile des Inquisiteurs: attendu qu'ils ont esté decretez du propre & particulier mou-

Vnam  
sanctā.  
Cum  
ex a-  
post.  
officio

uement du Pontife Romain, & non  
synodicalement, c. par le consentement  
de toute l'Eglise: & pourtant ne sont  
point obligatoires: car l'Eglise est regie  
par canon, & non par puissance absoluë  
Section. 5. & 8.

Au troisieme on nie absoluëment que  
l'abdication de Childeric Roy des Fran-  
çois, ou la translation de l'Empire aux  
François, se soit faicte par la seule autho-  
rité des Pontifes Romains, sans le con-  
sentement, autorité & requisition du  
peuple: & quand ainsi seroit, elle ne ser-  
uiroit de rien à décider la presente quest.  
veu qu'elle termine vn poinct de faict &  
non de droict: cōme les exemples de l'ex-  
communication d'Henry iiiij. Frideric ij.  
& autres Rois & Empereurs. Il faut donc  
vuider le point de droit & non de fait: car  
nostre Seigneur Iesus-Christ avoulu que  
son Eglise fut gouvernee par coustumes  
& regles; & non par exemples.

La solution des autres arguments pris,  
ou de la saincte Escriture, ou d'ailleurs se  
pourra voir au traicté tres-docte de Mai-  
stre Iean de Paris; De la puissance Royale  
& Papale.

*Ces raisons sont soumises au iugement de l'Eglise.*